

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/01/31/2020040248/justel>

Dossier numéro : 2020-01-31/04

Titre

31 JANVIER 2020. - Arrêté ministériel relatif à l'organisation du premier appel pour l'année 2020 au soutien à la chaleur verte utile, au soutien à la chaleur résiduelle et aux systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains à haut rendement énergétique

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 10-02-2020 page : 7349

Entrée en vigueur : 10-02-2020

Table des matières

Art. 1-19

Texte

Article [1er](#). Le premier appel de 2020 pour les installations de chaleur verte utile, les installations pour l'utilisation de la chaleur résiduelle et les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains à haut rendement énergétique est ouvert à l'introduction de demandes d'aide du 19 février 2020 au 11 mars 2020.

[Art. 2](#). Le montant total pour les appels 2020 visés à l'article 1er, s'élève à 21 millions d'euros du Fonds de l'Energie.

[Art. 3](#). Du montant total pour l'appel 2020, tel qu'établi à l'article 2, le montant maximal d'aide pour le premier appel en 2020 est réparti comme suit :

	Introduction de demandes d'aide pour		
	les installations de chaleur verte utile	l'utilisation de chaleur résiduelle et les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains à haut rendement énergétique	la production de biométhane
Premier appel 2020	5.000.000 euros	8.000.000 euros	250.000 euros

[Art. 4](#). Si, au sein d'une même période d'introduction, les ressources allouées pour les demandes d'aide pour les installations de chaleur verte utile, l'utilisation de chaleur résiduelle et les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains à haut rendement énergétique sont inférieures au montant maximal d'aide, le montant restant peut être utilisé pour réduire une pénurie de ressources soit pour les demandes d'aide pour les installations de chaleur verte utile, soit l'utilisation de chaleur résiduelle et les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains à haut rendement énergétique.

[Art. 5](#). Les technologies suivantes sont éligibles à l'octroi d'aides en faveur d'installations de chaleur verte utile :
1° la production de chaleur verte utile à partir d'une substance organo-biologique ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth, conformément à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa 3, de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010. Les techniques à connexion en aval pour l'épuration des effluents gazeux dans

les installations ayant une puissance entre 300 kWth et 1 MWth ne sont pas éligibles à l'aide ;

2° les chauffe-eau solaires de grande envergure ayant une superficie d'entrée du capteur supérieure à 425 m² qui utilisent uniquement des capteurs couverts, et dont la couche isolante transparente, n'étant pas de vitrage de serres, forme un ensemble intégré avec le capteur, ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth ;

3° le stockage d'énergie du trou de forage ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth (pompe à chaleur de grande envergure comprise) ;

4° le stockage de froid et de chaleur ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth (pompe à chaleur de grande envergure comprise) ;

5° les pompes à chaleur de grande envergure ayant une puissance thermique brute supérieure à 300 kWth et une efficacité énergétique minimale telle que visée à l'annexe II à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2018 fixant les modalités, exigences techniques et montants des primes, accompagnements de parcours et projets de rénovation collective, visés aux articles 6.4.1/1, 6.4.1/1/1, 6.4.1/1/2, 6.4.1/1/3, 6.4.1/4, 6.4.1/5, 6.4.1/9 et 6.4.1/9/1 de l'Arrêté sur l'Energie du 19 novembre 2010.

Art. 6. Si une partie d'une installation de production peut produire de manière complètement autonome de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et si des certificats verts ont été ou peuvent être attribués à cet effet, aucune aide ne peut être octroyée pour cette partie de l'installation conformément à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa 2, l'article 7.5.1, § 1er, alinéa 2, et l'article 7.6.1, § 1er, alinéa 1er de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010. Cependant, les parties de l'installation qui ne servent pas à la production autonome d'électricité, mais qui font fonction d'installations de chaleur verte utile, d'installations pour l'utilisation de chaleur résiduelle ou d'installations pour la production de biométhane sont éligibles à l'aide visée à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa 1er, l'article 7.5.1, § 1er, alinéa 1er, et l'article 7.6.1, § 1er, alinéa 1er de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010.

Pour toute demande d'aide déposée, l'Agence flamande de l'Energie détermine les parties qui seront considérées comme faisant partie d'une installation qui peut produire de manière complètement autonome de l'électricité de sources d'énergie renouvelables et pour lesquelles des certificats verts ont été ou peuvent être attribués conformément à l'arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010. Dans ce cadre, au moins les parties suivantes d'une installation sont considérées par l'Agence flamande de l'Energie comme faisant partie d'une installation qui peut produire de manière complètement autonome de l'électricité de sources d'énergie renouvelables :

1° pour la biomasse comme source d'énergie renouvelable, il s'agit :

- a) des équipements de raccordement et des frais de raccordement de l'installation de production d'électricité au réseau d'électricité et de gaz naturel pour ce qui concerne le prélèvement de gaz naturel ;
- b) des équipements utilitaires de l'installation de production d'électricité ;
- c) de l'installation de prétraitement qui est raccordée à l'installation de production d'électricité ;
- d) du moteur ou de l'installation de combustion avec turbine de l'installation de production d'électricité ;
- e) du générateur de l'installation de production d'électricité ;
- f) du contrôle de l'installation de production d'électricité.

2° pour le biogaz provenant de la fermentation des boues d'épuration ou pour le gaz de décharge comme source d'énergie renouvelable, il s'agit :

- a) des équipements de raccordement et des frais de raccordement de l'installation de production d'électricité au réseau d'électricité et de gaz naturel pour ce qui concerne le prélèvement de gaz naturel ;
- b) des équipements utilitaires de l'installation de production d'électricité ;
- c) de l'installation de prétraitement qui est raccordée à l'installation de production d'électricité ;
- d) des installations nécessaires à la production du biogaz ou à la récupération du gaz de décharge pour la production d'électricité ;
- e) du moteur ou de la turbine de l'installation de production d'électricité ;
- f) du générateur de l'installation de production d'électricité ;
- g) du contrôle de l'installation de production d'électricité.

3° pour les flux de biogaz comme source d'énergie renouvelable, autres que ceux visés au point 2°, il s'agit :

- a) des équipements de raccordement et des frais de raccordement de l'installation de production d'électricité au réseau d'électricité et de gaz naturel pour ce qui concerne le prélèvement de gaz naturel ;
- b) des équipements utilitaires de l'installation de production d'électricité ;
- c) des équipements de fermentation de l'installation de production d'électricité ;
- d) de l'installation de prétraitement qui est raccordée à l'installation de production d'électricité ;
- e) du moteur ou de la turbine de l'installation de production d'électricité ;
- f) du générateur de l'installation de production d'électricité ;
- g) du contrôle de l'installation de production d'électricité.

Art. 7. Si une partie d'une installation de production peut produire de manière complètement autonome de la chaleur thermique et de l'énergie électrique ou mécanique dans un seul processus et si des certificats de cogénération ont été ou peuvent être attribués à cet effet, aucune aide ne peut être octroyée pour cette partie de l'installation conformément à l'article 7.4.1, § 1er, alinéa 2, l'article 7.5.1, § 1er, alinéa 2, et l'article 7.6.1, § 1er, alinéa 1er de l'Arrêté relatif à l'Energie du 19 novembre 2010. Toutefois, les parties de l'installation qui ne servent pas à la production autonome de la chaleur thermique et de l'énergie électrique ou mécanique dans un seul processus, mais qui font fonction d'installations de chaleur verte utile, d'installations pour l'utilisation de chaleur résiduelle ou d'installations pour la production de biométhane sont éligibles à l'aide visée à l'article 7.4.1, § 1er,